

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.557/2/V
DU 8 SEPTEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 22 juillet 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 10 septembre 2010 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants", a donné l'avis suivant :

(*) Par courriel du 27 juillet 2010.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. Vu la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 9, § 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants, il conviendrait, pour éviter toute équivoque, de compléter le texte actuel, devenant l'alinéa 1^{er}, de cette disposition, en vue de préciser qu'il s'applique jusqu'au 31 mai 2015.

2. Le projet d'arrêté doit être complété par une disposition modifiant la note de bas de page n/ 40 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, en vue de tenir compte des modifications que l'article 3 de la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n/ 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges a apportées à l'article 5, §§ 6 et 8, de la directive 1999/13/CE ¹.

(1) La note de bas de page n/ 40 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, qui transpose la disposition particulière n/ 1 énoncée à l'annexe II A, I, 4, de la directive 1999/13/CE, fait en effet mention des composés indiqués dans la version de l'article 5, §§ 6 et 8, de cette directive qui est antérieure aux modifications y apportées par la directive 2008/12/CE.

Cela fait, l'arrêté en projet trouvera son fondement légal, non seulement dans les dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui sont indiquées au préambule, mais aussi dans l'article 3 de ce décret. En conséquence, il conviendra de viser également cette disposition au préambule. En outre, pour se conformer à l'article 3, alinéa 4, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999, le préambule devra être complété par un considérant justifiant cette modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre, président,
	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
Mesdames	M. BAGUET,	conseiller d'État,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS